



VOLET EXPÉRIMENTAL
— PROGRAMME DE
PROTOTYPAGE
PRINCIPES
DIRECTEURS
2019-2020

TABLE DES MATIÈRES

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
	Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
	Présentation des documents	1
	Non-conformité aux Principes directeurs.....	1
	Fausse déclaration	2
2.	FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE PROTOTYPAGE	3
2.1	INTRODUCTION	3
2.2	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	3
2.2.1	Production du projet	3
2.2.2	Vente, transfert ou autre mode d'aliénation du Projet.....	3
2.3	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
2.3.1	Participation du FMC	4
2.3.2	Dépenses admissibles.....	4
2.4	GRILLES D'ÉVALUATION	5
3.	ADMISSIBILITÉ	6
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES	6
3.2	PROJETS ADMISSIBLES	6
3.2.1	Éléments canadiens	7
3.2.2	Types de contenus et d'applications.....	7
3.2.2.1	Contenus pour médias numériques et applications	7
3.2.2.2	Interactivité	8
3.2.3	Exigences diverses.....	8

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles qu'elles ont été créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'annexe B de ces Principes directeurs (et en annexe des programmes du Volet expérimental) et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, l'on consultera le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude et de l'évaluation d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE PROTOTYPAGE

2.1 INTRODUCTION

Le Programme de prototypage alloue une aide financière à des projets qui en sont aux premières étapes de la réalisation d'un produit afin d'en démontrer les fonctionnalités prévues et la conception. Cette phase consiste à expérimenter, à tester et à valider différents concepts et hypothèses afin d'arriver à un premier prototype fonctionnel. Précisons que le produit, à la fin de la phase de prototypage, nécessitera une phase de production complète avant qu'il puisse être diffusé ou vendu.

Les Projets admissibles (voir la section 3.2) présentés dans le cadre du Programme de prototypage sont soumis à un processus de sélection reposant sur une grille d'évaluation (voir la section 2.4).

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées bénéficient d'une participation financière sous la forme d'une avance remboursable.

Cette avance est remboursable au FMC conformément aux conditions énoncées en partie ci-dessous.

2.2.1 Production du projet

Si le Projet soutenu au titre de ce Programme passe à la phase de production et que le FMC :

- *participe au financement de la production du projet*, les dépenses couvertes par le Programme de prototypage feront partie des coûts de production du projet; l'avance remboursable offerte par le FMC fera partie du financement de la production et, à ce titre, l'avance remboursable sera convertie en un investissement récupérable à la production et traitée comme telle, conformément aux politiques d'affaires du Volet expérimental du FMC;
- *ne participe pas au financement de la production du projet*, le requérant aura l'une des deux options suivantes :
 - rembourser entièrement l'avance au plus tard la première journée à laquelle commencera la production du projet qui sera commercialisé, ou
 - à la suite d'une demande officielle du Requérant ainsi que de l'évaluation et de l'approbation du FMC, permettre que l'avance remboursable soit convertie en investissement récupérable à la production et traitée à ce titre.

2.2.2 Vente, transfert ou autre mode d'aliénation du Projet

Si les éléments du projet et la propriété intellectuelle ayant reçu du soutien financier au titre de ce Programme sont vendus, transférés ou autrement aliénés à une entité non apparentée au(x) Requérant(s), la contribution du FMC devra être remboursée entièrement immédiatement au moment de la vente, du transfert ou de l'aliénation.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.3.1 Participation du FMC

Contribution maximale

Un Projet admissible peut recevoir du soutien du Programme de conceptualisation, du Programme de prototypage et de l'un des programmes d'aide à la production du FMC, ou une combinaison de ces formes d'aide. Toutefois, en aucun cas, le FMC ne versera plus de 1,5 million de dollars à un même projet.

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées reçoivent un montant approprié aux besoins du Projet, jusqu'à concurrence de la contribution maximale de 75 % des dépenses admissibles du Projet ou 250 000 \$, selon le moindre de ces montants.

2.3.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses réelles et vérifiables établies dans le devis ou le rapport final de coûts du Projet, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées comme nécessaires par le FMC, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC.

Les dépenses admissibles sont des dépenses directement liées au Projet, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- recherche et préparation de contenu;
- rémunération et avantages sociaux, salaires et contrats des équipes de projet (gestion du projet, développement d'affaires, codage, conception, infrastructure du système, développement de contenu);
- infrastructures technologiques (matérielles et logicielles);
- dépenses relatives à la mise en ligne du contenu, incluant l'affranchissement des droits, la documentation, la conception et le développement, les frais de traduction;
- déplacements et hébergement;
- frais de vérification du projet;
- autres dépenses techniques et administratives;
- mise en marché et promotion.

Les activités courantes ou les dépenses en capital des Requérants (par exemple la location ou l'achat de biens immobiliers, ainsi que leurs coûts d'entretien) ne sont pas des dépenses admissibles.

Toutes les dépenses des parties apparentées et les dépenses en capital doivent être établies conformément aux principes comptables généralement acceptés et aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC, et doivent être divulguées au FMC. Les projets doivent être couverts conformément à la [Politique du FMC en matière d'assurance](#).

Une évaluation des dépenses admissibles du Projet sera effectuée à l'entière discrétion du FMC.

2.4 GRILLES D'ÉVALUATION

Pour bénéficier d'une participation financière dans le cadre du Programme de prototypage, les projets présentés au FMC sont soumis à la grille d'évaluation suivante. Il est à noter que le FMC se réserve le droit de limiter le nombre de projets financés par Requéran.

Critères d'évaluation - Prototypage	Pondération
<p>Équipe (17 %)</p> <p>Studio</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Antécédents et réalisations du studio. ▪ Succès critique et commercial des projets antérieurs, financés ou non par le FMC. ▪ Antécédents de collaboration fructueuse avec le FMC (respect du calendrier et du devis proposés, livrables attendus respectant la proposition initiale présentée, rendement historique quant aux ventes des projets antérieurs financés par le FMC, le cas échéant, etc.). <p>Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Expérience et réalisations du producteur et du personnel de gestion de projet. ▪ Expérience et réalisations du personnel de création et de l'équipe technique. <p>Travail d'équipe</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Complémentarité de l'expertise du personnel. ▪ Cohésion et capacité à travailler en équipe. <p>Parité (3 %)</p> <p>Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 % des postes cumulatifs admissibles de l'équipe sont occupés par des femmes. <p>Par souci de clarté, précisons que « postes admissibles » s'entend des postes de producteur, de producteur exécutif, de réalisateur (y compris directeur technique, directeur de création, directeur artistique ou directeur interactif), de programmeur principal, de concepteur et de chef de projet.</p>	<p>20 %</p>
<p>Originalité, créativité et avancement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Originalité, qualité et pertinence du contenu et de la forme. ▪ Qualité et sophistication des éléments de conception et de la programmation. ▪ Qualité et caractère distinctif de l'expérience utilisateur et de l'interactivité. ▪ Développement ou intégration de nouvelles technologies. 	<p>65 %</p>
<p>Viabilité financière</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pertinence du devis et risque de la structure financière. ▪ Stabilité financière du Requéran compte tenu de l'ampleur du projet. ▪ Niveau de risque assumé par le FMC et le Requéran. ▪ Pertinence du modèle de revenu. 	<p>10 %</p>
<p>Positionnement stratégique et mise en marché</p> <p>Étude de marché</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse de l'auditoire. ▪ Analyse du marché. ▪ Positionnement et avantages concurrentiels. 	<p>5 %</p>

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier du FMC, le Requêteur doit être :

1) une société :

- a) à but lucratif, c'est-à-dire une société canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Remarque : Les organismes sans but lucratif ne sont pas admissibles à titre de Requêteurs auprès du FMC. Toutefois, des coproductions ou des partenariats entre sociétés à but lucratif et sans but lucratif sont permis si la société sans but lucratif détient un intérêt minoritaire dans le projet. Dans ce cas, le FMC contribuera uniquement aux dépenses admissibles de la société à but lucratif;

- b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;

et

- c) dont le siège social est situé au Canada;

ou

2) un Télédiffuseur canadien¹.

Un Requêteur admissible doit détenir et contrôler tous les droits nécessaires à la production et à l'exploitation du projet faisant l'objet de la demande à toutes les étapes du cycle du projet, y compris le prototypage. Les entités qui fournissent des services sans être propriétaires des droits applicables ne sont pas admissibles à titre de Requêteurs auprès du FMC.

Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requêteur » englobe tout corequêteur et tout individu ou société mère, apparentée ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Le Programme de prototypage du Volet expérimental vise à soutenir les contenus médias numériques et les logiciels d'application interactifs canadiens.

¹ L'expression « télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à être exploitée, (Y compris les télédiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*);
- b. un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne autorisée;
- c. un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

3.2.1 Éléments canadiens

Les Projets admissibles doivent remplir les critères suivants :

- a) leurs droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon suffisante et significative par des Canadiens;
- b) ils sont produits au Canada et au moins 75 % de leurs dépenses admissibles sont canadiennes;
- c) ils sont et demeurent, durant toute la production, propriétés d'intérêts canadiens et sont contrôlés par des intérêts canadiens sur les plans administratif, créatif et financier.

Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.2 Types de contenus et d'applications

Pour être admissible, un Projet doit être un contenu média numérique ou un logiciel d'application interactif lié au secteur culturel canadien.

3.2.2.1 Contenus pour médias numériques et applications

Le Programme de prototypage offrira un soutien financier à des applications et des contenus innovateurs et interactifs variés, y compris, sans s'y limiter :

- les applications Web;
- les applications mobiles;
- les logiciels d'application liés au secteur culturel canadien;
- les jeux vidéo pour ordinateur personnel, console de jeu, console portable, téléphone cellulaire ou autres plateformes;
- les projets interactifs qui présentent un contenu audiovisuel.

Le FMC ne souhaite pas limiter indûment le type de contenu ou d'application qu'il soutient financièrement et encourage les Requérants qui proposent des projets novateurs à présenter une demande. Voici cependant des types de projets qui ne sont pas admissibles dans le cadre du Volet expérimental :

- les produits à vocation spécifiquement commerciale ou industrielle, ou principalement promotionnelle;
- les produits axés sur un programme d'études, y compris les applications, les logiciels et les technologies d'apprentissage en ligne;
- les projets servant essentiellement aux activités courantes de la société requérante, notamment l'obtention de contrats de services ou de commandes d'autres entreprises;
- les projets partiels ou fractionnés, ou les portions de projets ne pouvant être exploités seuls;
- l'adaptation de projet pour une autre plateforme (« *porting* »);
- les catalogues ou les compilations de matériel adapté, présenté sans ajout de nouveau contenu original à valeur ajoutée;
- les logiciels d'exploitation;
- les projets de recherche et développement purs tels que les projets ou activités pouvant être admissibles au Programme d'encouragement fiscal à la recherche scientifique et au développement expérimental du gouvernement fédéral;
- les jeux de type casino;
- la ludification de contenu non culturel (p. ex., contenu scientifique, médical, de recherche).

3.2.2.2 Interactivité

Les Projets admissibles au Programme de prototypage doivent être interactifs. Par interactivité, on entend une expérience participative significative de l'utilisateur avec le produit ou la technologie (y compris les technologies immersives qui font appel aux sens des utilisateurs et les stimulent de façon à créer une sensation réelle sur le plan perceptuel), ou de l'utilisateur avec d'autres utilisateurs par l'intermédiaire du produit ou de la technologie. Les projets utilisant Internet ou des plateformes mobiles pour diffuser des contenus linéaires dénués de fonctions interactives importantes ne sont pas admissibles.

Afin de déterminer si un projet est « interactif », le FMC examinera le projet dans son ensemble. À ce titre, un projet admissible peut contenir des composantes interactives et linéaires pourvu que l'expérience globale proposée à l'utilisateur offre un niveau important d'interactivité.

3.2.3 Exigences diverses

Un Projet admissible ne peut contenir d'éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou des éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du *Code criminel* (et ses modifications éventuelles), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit.